



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 83 DU 21 JUIN 2016**

## **TABLE DES MATIERES**

### **MINISTERE DE LA JUSTICE – DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD PAS DE CALAIS, DE LA PICARDIE ET DE LA HAUTE NORMANDIE**

DECISION Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

DECISION Portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD « LE HAMEAU DU BEL AGE » A WATTRELOS GERE PAR LE CENTRE  
HOSPITALIER DE WATTRELOS.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION L'EHPAD  
RESIDENCE ARPAGE A SAINT-OMER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ARPAVIE.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS PICARDIE**

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/27 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU GROUPE AHNAC (FINESS  
N° 620001834).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/28 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'ARRAS (FINESS N° 620100057).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'UNITE DE SOINS ET DE  
CONVALESCENCE « LE SURGEON » (FINESS N° 620102954).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/63 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'UNITE DE SOINS ET DE  
CONVALESCENCE « LA ROSERAIE » (FINESS N° 620106203).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au  
Centre Hospitalier de SOISSONS N° FINESS 020 000 261.

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/95 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE  
L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE  
SOMAIN (FINESS N° 590008306).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/96 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'SANTELYS UNITE DIALYSE DE COUDEKERQUE BRANCHE (FINESS N° 590023438).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/97 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE ROUBAIX DELORY (FINESS N° 590024659).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/98 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'HAD HAINAUT(FINESS N° 590025128).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/99 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'HOPITAL A DOMICILE DU DOUAISIS (FLERS EN ESCREBIEUX) (FINESS N° 590032108).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'HOPITAL A DOMICILE DU CAMBRESIS (BEAUVOIS EN CAMBRESIS) (FINESS N° 590032199).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'HAD SAMBRE AVESNOIS (FINESS N° 590035838).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE LA BASSEE (FINESS N° 590040325).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'UNITE DE DIALYSE ADH BRUAY SUR ESCAUT (FINESS N° 590041471).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'HAD DE FLANDRE MARITIME (FINESS N° 590043469).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE TOURCOING (FINESS N° 590045514).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/106 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS HAD ROUBAIX ET ENVIRONS (FINESS N° 590046124).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/107 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'UNITE D'AUTODIALYSE ASSISTEE D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590046744).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE DOURLERS (FINESS N° 590046751).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/109 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE HOUPLINES (FINESS N° 590046769).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/110 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'SANTELYS DIALYSE A DOMICILE (FINESS N° 590784914).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/111 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS HAD LILLE METROPOLE (FINESS N° 590812509).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/112 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 AU SANTELYS CENTRE D'AUTODIALYSE DE MONS EN BAROEUL (FINESS N° 590813341).

ARRETE DOS-SDA-N°2016 71 - PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DU CHU D'AMIENS.

Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-16 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-59 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE DU CHU D'AMIENS.

Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-15 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon.

ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2016-05 RELATIF A LA DEMANDE DE CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION MUNIE DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITIONS EN COINCIDENCE COUPLEE A UN TOMODENSITOMETRE DE REPERAGE (TEP-TOM), SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE A AMIENS, DETENUE PAR LE GIE ONCOTEP, AU PROFIT DE LA SELARL D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE.

ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2016-06 RELATIF A LA DEMANDE DE CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION NON MUNIE DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITIONS EN COINCIDENCE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE A AMIENS, DETENUE PAR LA SCM DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE, AU PROFIT DE LA SELARL D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE.

ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2016-07 RELATIF A LA DEMANDE DE CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION NON MUNIE DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITIONS EN COINCIDENCE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE A AMIENS, DETENUE PAR LA SCM DE MEDECINE

NUCLEAIRE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE, AU PROFIT DE LA SELARL  
D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE.

ARRETE N° DOS-SDES-AUT-N°2016-02 RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION  
DE REMPLACEMENT D'UNE CAMERA A SCINTILLATION NON MUNIE DE  
DETECTEUR D'EMISSION DE POSITIONS, DEPOSEE PAR LE CHU AMIENS.

ARRETE N° DOS-SDES-AUT-N°2016-10 RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION  
DE REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE  
A UTILISATION CLINIQUE, DEPOSEE PAR LE GIE IRM CREIL.



Lille, le mercredi 18 mai 2016

**DIRECTION**

**DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DU NORD - PAS DE CALAIS, DE  
LA PICARDIE ET DE LA HAUTE - NORMANDIE

DEPARTEMENT BUDGET ET FINANCES

## **DECISION**

### **Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain JEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

### **DECIDE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites au budget du ministère de la justice, aux agents dont les noms suivent :

## PROGRAMME 107

### Direction

Nom et prénom des valideurs		BOP 107 : titre 3, 9 et 9		
		ENGAGEMENT JURIDIQUE (EJ)	CERTIFICATION DU SERVICE FAIT	DEMANDE DE PAIEMENT (DP)
		Responsable	Responsable	Responsable
CAVALLA	André	X	X	X
DELALEU	Frédéric	X	X	X

912	
DEPENSES	RECETTES
Responsable	Responsable
X	X
X	X

### Département du Budget et des Finances

Nom et prénom des valideurs		BOP 107 : titre 3, 9 et 9		
		ENGAGEMENT JURIDIQUE (EJ)	CERTIFICATION DU SERVICE FAIT	DEMANDE DE PAIEMENT (DP)
		Responsable	Responsable	Responsable
ZANATTA	François	X	X	X
D'ALLENDE	Magali	X	X	X

912	
DEPENSES	RECETTES
Responsable	Responsable
X	X
X	X

### Département des Affaires Immobilières

Nom et prénom des valideurs		BOP IMMO : titre 5		
		ENGAGEMENT JURIDIQUE (EJ)	CERTIFICATION DU SERVICE FAIT	DEMANDE DE PAIEMENT (DP)
		Responsable	Responsable	Responsable
JORIATTI	Alain	X	X	X
GILOIS	Véronique	X	X	X

### Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Nom et prénom des valideurs		BOP 107 : titre 2		
		ENGAGEMENT JURIDIQUE (EJ)	CERTIFICATION DU SERVICE FAIT	DEMANDE DE PAIEMENT (DP)
		Responsable	Responsable	Responsable
DESCAMPS	Valérie	X	X	X
ROBERT	Anthony	X	X	X
VERRONS	Jenny	X	X	X
NYBELEN	Mathieu	X	X	X

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas de Calais.

Article 3 : Le directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord - Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur général compétent, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et affiché à la direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie.

Le Directeur interrégional,





**DIRECTION**

**DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DU NORD - PAS DE CALAIS, DE  
LA PICARDIE ET DE LA HAUTE - NORMANDIE

DEPARTEMENT BUDGET ET FINANCES

Lille, le mercredi 18 mai 2016

**DECISION**

**Portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain JEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Vu l'instruction codificatrice n° 10-014-B du 2 avril 2010

**DECIDE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, il est donné subdélégation de signature pour la validation dans « chorus formulaire » des actes préparatoires aux écritures comptables dans chorus (validation des demandes d'achats et constatation des services faits), aux agents dont les noms suivent :

## ANNEXE

**Agents devant bénéficier d'une délégation de signature en raison de leur profil  
(Validation des demandes d'achats / Constatation des services faits)**

Structures	Nom de l'agent	Prénom de l'agent	Fonction	Validation des DA	Constatation des SP
MA AMIENS	AURIBAUT	SYLVIE	Economiste	X	X
	BREUIL	VINCENT	Economiste adjoint	X	X
MA ARRAS	DEHAINE	FRANCK	Economiste	X	X
	TERRASSE	MARJORIE	Economiste adjoint	X	X
CD BAPAUME	MERLIN	MARYLINE	Adjoint administratif	X	X
CP BEAUVAIS	LECOMTE	CECILE	Economiste	X	X
	DELPORTE	MELANIE	Adjoint régime	X	X
MA BETHUNE	DUCOURANT	STEPHANIE	Economiste	X	X
	BULTEL	FREDERIC	Economiste adjoint	X	X
CP CHATEAU-THIERRY	CERCUS	ISABELLE	Economiste adjoint	X	X
	DELVAL	BEATRICE	Economiste	X	X
MA DOUAI	MARCIERE	SANDRINE	Adjoint administratif	X	X
	AMEZ	VERONIQUE	Adjoint administratif	X	X
	LAURENT	MARIE-CLAUDE	Secrétaire administratif - Economie	X	X
MA DUNKERQUE	FLAMENT	DAVID	Adjoint administratif - Régisseur adjoint	X	X
MA EVREUX	TROTTIN	SABINE	Economiste	X	X
CP LAON	FRANQUELIN HERBOMEL	HELENE	Economiste	X	X
CP LE HAVRE	MODARD	RACHEL	Economiste	X	X
CP LIAQUURT	AUDIERE	PHILIPPE	Responsable de l'économat et de la gestion déléguée	X	X
	WAGRENIER	RUDY	Attaché responsable des services administratifs et financiers	X	X
	LEQUEN	MARYLINE	Adjointe au responsable économat	X	X
CP LILLE-ANNUEULLIN	EMINAULT	HELENE	Secrétaire administratif - Responsable des services économiques	X	X
	DELSERT	MARIE-ANGE	Adjoint administratif	X	X
	KOONKA	JEAN-ROBERT	Attaché d'administration, responsable du suivi du marché et des services économiques	X	X
CP LILLE-LOOS-BEQUEDIN	LAIGLE	SYLVIE	Adjoint administratif	X	X
	VERGOTTE	CHRISTOPHE	Attaché d'administration, responsable du pôle financier	X	X
	DUPET	PEGGY	Economiste	X	X
CP LONGUEUESSE	BOUZIN	CECILE	Attachée d'administration	X	X
	VANDERMERSCH	DELPHINE	Adjoint administratif	X	X
CP MAUBEUGE	GROULEZ	MELANIE	Economiste	X	X
	DRUEBNE	FABRICE	Economiste adjoint	X	X
EPM QUIEVRECHAIN	CHATELAIN	THIERRY	Responsable des services administratifs et financiers	X	X
	BLONDEAU FRANCOIS	AURELIE	Régisseur	X	X
	LAMOURETTE	GRAZELLA	Régisseur adjoint	X	X
MA ROUEN	SAVARY	DELPHINE	Economiste	X	X
	PIACENTINO	COLETTE	Economiste adjoint	X	X
	LECLERC	ANGELINA	Adjoint administratif	X	X
CD VAL DE REUIL	BINET	ANNELISE	Economiste	X	X
	AFIF-HASSANI	MARTINE	Adjoint administratif	X	X
	KWAPINSKI	MARGOT	Adjoint administratif	X	X
	RASBOLW	BEATRICE	Adjoint administratif	X	X
MA VALENCIENNES	DUCHEMIN	VERONIQUE	Secrétaire administratif - Responsable pôle économat et comptabilité	X	X
	MORELLE	CINDY	Adjoint administratif	X	X
	MONTAY	MARGARET	Adjoint administratif	X	X
CP VENDIN LE VIEIL	BARON	HELENE	Attachée d'administration chargée du suivi de la gestion déléguée et des services financiers	X	X
	SLASKI	FRANCK	Responsable économat	X	X
SPIP DE L'AIN	PRIVOST	PHILIPPE	Economiste	X	X
	WITNER	AGNES	Secrétaire administratif	X	X
SPIP DE PEURE	PIRE	SYLVIE	Responsable administrative	X	X
	DUBOIS	MICHEL	Adjoint administratif	X	X
SPIP DU NORD	AUVRAY	CHRISTOPHE	Attaché d'administrateur, responsable des services administratifs et financiers	X	X
	GENIS	ELODIE	Régisseur / Economiste	X	X
	VANDENBÜSSCHE	DEBORAH	Adjoint administratif	X	X
SPIP DE L'OISE	GSPFROY	PASCAL	Attaché d'administration	X	X
	TANGUY	DOMINIQUE	DFSPIP	X	X
	DEMAY	JOELLE	Economiste	X	X
SPIP DU PAS-DE-CALAIS	FLOUQUET	THIERRY	Attaché d'administration - Economiste	X	X
	WANDZEL	CATHERINE	Secrétaire administratif - Responsable des services administratifs et financiers	X	X
SPIP DE LA SEINE-MARITIME	DESOMBRE	SIBYLLE	Adjoint administratif	X	X
	MARION	STEPHANE	Economiste	X	X
SPIP DE LA SOMME	VANDEKERCHOVE	BRIGITTE	Economiste	X	X
	SPANNEIT	LAEITIA	Adjoint administratif	X	X
DRSP LILLE Siège	ZANATTA	FRANCOIS	Responsable du département du budget et des finances	X	X
	D'ALLERDE	MAGALI	Adjointe au responsable du département du budget et des finances	X	X
	LEVBROS	DAILA	Adjoint administratif	X	X
	WYART	CHRISTINE	Adjoint administratif	X	X
	SILCMBET	GISELE	Adjoint administratif	X	X
	MOUTON	ELODIE	Adjoint administratif	X	X
	PARENTIER	FRANCOIS	Adjoint administratif	X	X
	SOANANTOANDRO	BEATRICE	Adjoint administratif	X	X
	CHIEUX	SYLVIANE	Adjoint administratif	X	X

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas de Calais.

Article 3 : Le directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord - Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur général compétent, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et affiché à la direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie.

Le Directeur Interrégional,



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD  
« LE HAMEAU DU BEL AGE » A WATTRELOS GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1989 autorisant la transformation de l'hospice géré par le Centre Hospitalier de Wattrelos en maison de retraite ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1994 autorisant la création d'une section de cure médicale au sein de la maison de retraite gérée par le Centre Hospitalier de Wattrelos ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la maison de retraite à étendre la capacité d'accueil de la section de cure médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Le Hameau du Bel Age » à Wattrelos en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 11 décembre 2006 autorisant la transformation d'une unité de 80 places d'EHPAD dont une Unité de Vie Alzheimer de 15 lits par restructuration de l'unité « Saphir » de l'EHPAD « Le Hameau du Bel Age » dont la capacité totale est de 196 places au Centre Hospitalier de Wattrelos répartie implicitement en 176 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement permanent en unité de vie Alzheimer et 5 places d'hébergement temporaire ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 12 janvier 2015 ;

Vu le courrier du directeur du CH de Wattrelos, en date du 27 janvier 2016, sollicitant et approuvant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 97 places ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Hameau du Bel Age » à Wattrelos, géré par le Centre Hospitalier de Wattrelos, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 196 places, répartie comme suit :

- 176 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire
- 15 places d'hébergement permanent au sein d'une unité de vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 243 9

N° FINESS de l'établissement : 59 080 426 6

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 97 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos 30, rue du Docteur Fleming - 59150 Wattrelos.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

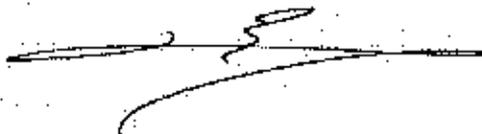
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le député maire de Wattrelos

A Lille, le 13 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le président du conseil départemental



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION L'EHPAD RESIDENCE ARPAGE A SAINT-OMER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ARPAVIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD/PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;
- Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Pas-de-Calais du 5 juillet 2007 autorisant l'extension de l'EHPAD « Résidence ARPAGE » à Saint-Omer gérée par l'association ARPAD et portant la capacité totale de l'établissement à 70 places réparties en 66 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;
- Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 6 juin 2014 diminuant temporairement jusqu'au 31 décembre 2018, l'habilitation à l'aide sociale de la « Résidence ARPAGE » à Saint-Omer et établissant pour cette durée l'habilitation à l'aide sociale de l'établissement à hauteur de 21 places d'hébergement et 4 places d'hébergement temporaire ;
- Vu le courrier en date du 30 juillet 2015 informant les autorités compétentes du projet de fusion des associations AREFO (association résidences et foyers), ARPAD (association de résidences pour personnes âgées dépendantes) et AREPA (association des résidences pour personnes âgées) et sollicitant en conséquence le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Résidence ARPAGE » à Saint-Omer au profit de la nouvelle entité ainsi créée au 30 juin 2016 ;
- Vu les éléments réceptionnés le 11 février 2016 à l'appui de la demande de transfert d'autorisation de l'EHPAD « Résidence ARPAGE » à Saint-Omer ;
- Vu le protocole de rapprochement engageant entre AREFO, ARPAD et AREPA signé en date du 17 novembre 2015 par les présidents du conseil d'administration des trois associations ;
- Vu le récépissé de déclaration de création de l'association ARPAVIE à la préfecture de Paris en date du 27 novembre 2015 ;

Vu les statuts de l'association d'ARPAVIE ;

Considérant que la fusion définitive est prévue au 30 juin et que celle-ci impliquera la transmission des patrimoines et activités des 3 associations vers la nouvelle entité « ARPAVIE » ;

Considérant que l'association ARPAVIE s'engage à maintenir les conditions actuelles d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement des établissements qui lui seront transférés ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Résidence ARPAGE » à Saint-Omer, actuellement géré par l'ARPAD, au profit de l'association ARPAVIE est autorisé à compter du 30 juin 2016, sous réserve d'une fusion effective à cette même date des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD « Résidence ARPAGE » est de 70 places réparties en :

- 56 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement sera répertorié à compter du 30 juin 2016 dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'entité juridique : 750058315
- N° FINESS de l'établissement : 620004762

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 21 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Monsieur le Président de l'ARPAD – 103 Boulevard Haussmann – 75008 Paris
- Monsieur le Président de ARPAVIE – 103 Boulevard Haussmann – 75008 Paris.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Nord - Pas de Calais - Picardie et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Saint-Omer.

Fait en 2 exemplaires,  
A Lille le, 13 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Nord - Pas-de-Calais-Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental

Michel DAGBERT



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/27 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2016 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2016 est fixée à **48 776 978 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 913 067 €				
- au titre du forfait urgences :	3 913 067 €				
- TOTAL MIGAC :	4 239 918 €	(R : 3 037 288 € / NR :	100 000 € / JPE :	1 102 630 €)	
- Total MIG :	1 288 133 €	(R : 185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 102 630 €)	
- Total AC :	2 951 785 €	(R : 2 851 785 € / NR :	100 000 €)		
- TOTAL MIG SSR :	25 200 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	25 200 €)	
- TOTAL DAF :	37 975 667 €	(R : 38 013 276 € / NR :	37 609 €)		
- Total DAF SSR :	28 692 645 €	(R : 28 722 096 € / NR :	29 551 €)		
- Total DAF PSY :	9 283 122 €	(R : 9 291 180 € / NR :	8 058 €)		
- TOTAL USLD :	2 623 126 €	(R : 2 623 126 € / NR :	0 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins.

  
Serge MORAIS

GROUPE AHNAC  
n° FINESS 620001834  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/27

**- TOTAL FORFAITS : 3 913 067 €**

- au titre du forfait urgences : 3 913 067 €  
Hénin-Beaumont : 1 309 799 € ; Liévin : 1 309 799 € ; Division : 1 293 469 €

**- TOTAL MIG : 1 288 133 €**

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 188 502 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 188 502 €

- Mesures MIG reconductibles : - 2 999 €

- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : - 1 719 €
- Economies non ciblées : - 15 307 €
- Mesures de reconduction : - 14 427 €

- Mesures JPE : 1 102 630 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 11 010 €

- Précarité : 1 042 204 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 48 000 €

- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 1 416 €

**- TOTAL AC : 2 951 785 €**

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 2 851 785 €

- Mesures nationales d'investissement : 2 851 785 €

- Mesures AC non reconductibles : 100 000 €

- Préparation des services d'urgence à la tenue de l'Euro de football : 100 000 €

**- TOTAL MIGAC : 4 239 918 €**

- Total MIGAC reconductibles : 3 037 288 €

- Total MIGAC non reconductibles : 100 000 €

- Total JPE : 1 102 630 €

**- TOTAL MIG SSR : 25 200 €**

- Mesures JPE : 25 200 €

- Scoolarisation des enfants : 25 200 €

**- TOTAL DAF SSR : 28 692 545 €**

- Base reconductible fin 2015 : 28 816 498 €

- Mesures SSR reconductibles : - 94 402 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : -158 585 €
- Economies ciblées : -156 089 €
- Economies non ciblées : -210 484 €
- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 82 059 €
- Mesures de reconduction : 581 499 €
- Molécules onéreuses : - 68 684 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 29 551 €

- Molécules onéreuses : 22 834 €
- Mises en réserve : -142 385 €
- Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 70 000 €
- Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 20 000 €

**- TOTAL DAF PSY : 9 283 122 €**

- Base reconductible fin 2015 : 9 326 267 €

- Mesures PSY reconductibles : - 35 087 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 53 956 €
- Economies ciblées : -30 110 €
- Economies non ciblées : -71 291 €
- Economies liées au Pacte de responsabilité : -25 904 €
- Mesures de reconduction : 146 174 €

- Mesures PSY non reconductibles : - 8 058 €

- Mises en réserves : - 48 058 €
- Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 40 000 €

**- TOTAL DAF : 37 975 667 €**

- Total DAF reconductible : 38 013 276 €

- Total DAF non reconductible : - 37 609 €

**- TOTAL USLD : 2 623 126 €**

- Base USLD fin 2015 : 2 623 126 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : -19 913 €
- Mesures de reconduction : 19 913 €

**- TOTAL GENERAL : 48 776 978 €**



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/28 PORTANT FIXATION DE LA DÓTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNÉUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2016 est fixée à 45 146 564 €.**

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 830 813 €		
- au titre du forfait urgences :	2 830 813 €		
- TOTAL MIGAC :	18 505 104 €	(R : 6 546 030 € / NR : 100 000 € / JPE : 11 859 074 €)	
- Total MIG :	14 097 791 €	(R : 2 238 717 € / NR : 0 € / JPE : 11 859 074 €)	
- Total AC :	4 407 313 €	(R : 4 307 313 € / NR : 100 000 €)	
- TOTAL DAF :	20 445 010 €	(R : 20 490 606 € / NR : - 45 596 €)	
- Total DAF SSR :	4 780 683 €	(R : 4 805 374 € / NR : - 24 691 €)	
- Total DAF PSY :	15 664 327 €	(R : 15 685 232 € / NR : - 20 905 €)	
- TOTAL USLD :	3 365 637 €	(R : 3 365 637 € / NR : 0 €)	

**Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.**

**Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.**

**Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aireois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.**

Fait à Lille, le 3 juin 2016.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'ARRAS  
n° FINESS 620100057  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/28

**- TOTAL FOREFAITS : 2 830 813 €**

- au titre du forfait urgences : 2 830 813 €

**- TOTAL MIG : 14 097 791 €**

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 5 549 392 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 49 379 €
- Consultations hospitalières de génétique : 116 883 €
- SMUR : 3 275 054 €
- Rémunération des M&D syndicales : 28 833 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 778 536 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 242 267 €
- PASS : 58 440 €

**- Mesures MIG reconductibles : -3 310 675 €**

- Débasage MIG SMUR : -3 275 054 €
- Economie ciblée - Centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : - 3 435 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières de génétique : - 6 742 €
- Economie ciblée - Unités sanitaires en milieu pénitentiaires (USMP, ex UCSA) : -10 002 €
- Economies non ciblées : -189 512 €
- Mesures de reconduction : 174 070 €

**- Mesures JPE : 11 859 074 €**

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 150 050 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 188 988 €
- SMUR : 3 275 054 €
- SAMU : 4 807 034 €
- Plan obésité - transport bariatrique : 28 175 €
- Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) : 108 000 €
- Précarité : 692 248 €
- Dotation seule de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 1 005 766 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
  - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 308 000 €
  - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 11 328 €
- Consultations d'évaluation pluri-professionnelle post AVC en UNV : 22 500 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. L.162-1-7 CSS : 1 142 482 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 119 449 €

**- TOTAL AC : 4 407 313 €**

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 4 331 876 €
  - Médecine - développement d'activité : 24 563 €
  - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 276 076 €
  - Mesures nationales d'investissement : 4 031 237 €
- Mesures AC reconductibles : - 24 563 €
  - Débasage Consultation d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en UNV : -24 563 €
- Mesures AC non reconductibles : 100 000 €
  - Préparation des services d'urgence à la tenue de l'Euro de football : 50 000 €
  - Urgences en tension : 50 000 €

**- TOTAL MIGAC : 18 505 104 €**

- Total MIGAC reconductibles : 6 546 030 €
- Total MIGAC non reconductibles : 100 000 €
- Total JPE : 11 859 074 €

**- TOTAL DAF SSR : 4 780 683 €**

- Base reconductible fin 2015 : 4 794 489 €
- Mesures SSR reconductibles : 10.885 €
  - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 26 385 €
  - Economies ciblées : - 27 068 €
  - Economies non ciblées : - 36 501 €
  - Mesures de reconduction : 100 839 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 24 691 €
  - Mises en réserve : - 24 691 €

**- TOTAL DAF PSY : 15 664 327 €**

- Base reconductible fin 2015 : 15 700 694 €
- Mesures PSY reconductibles : - 15 462 €
  - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 90 835 €
  - Economies ciblées : - 50 690 €
  - Economies non ciblées : - 120 019 €
  - Mesures de reconduction : 246 082 €
- Mesures PSY non reconductibles : - 20 905 €
  - Mises en réserves : - 80 905 €
  - Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 60 000 €

**- TOTAL DAF : 20 445 010 €**

- Total DAF reconductible : 20 490 606 €
- Total DAF non reconductible : - 45 596 €

**- TOTAL USLD : 3 365 637 €**

- Base USLD fin 2015 : 3 365 637 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : -25 550 €

- Mesures de reconduction : 25 550 €

**- TOTAL GENERAL : 45 146 564 €**



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2016 A L'UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" (FINESS N° 620102954)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" au titre de l'exercice 2016 est fixée à 3 574 455 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 574 455 €	(R : 3 587 942 € / NR : - 13 487 €)
- Total DAF SSR :	3 574 455 €	(R : 3 587 942 € / NR : - 13 487 €)

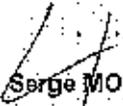
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins.

  
Serge MORAIS

Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON"  
n° FINESS 620102954  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/62

**- TOTAL DAF SSR : 3 574 455 €**

- Base reconductible fin 2015 : 3 599 631 €

- Mesures SSR reconductibles : - 11 689 €

- Débusage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 19 810 €
- Economies ciblées : - 20 322 €
- Economies non ciblées : - 27 404 €
- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 10 684 €
- Mesures de reconduction : 75 709 €
- Molécules onéreuses : - 9 178 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 13 487 €

- Molécules onéreuses : 3 051 €
- Mises en réserve : - 18 538 €
- Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO: 2 000 €

**- TOTAL DAF : 3 574 455 €**

- Total DAF reconductible : 3 587 942 €

- Total DAF non reconductible : - 13 487 €

**- TOTAL GENERAL : 3 574 455 €**

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/63 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2016 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" (FINESS N° 620106203)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 355 911 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF : 3 355 911 € (R : 3 362 328 € / NR : - 6 417 €)  
- Total DAF SSR : 3 355 911 € (R : 3 362 328 € / NR : - 6 417 €)

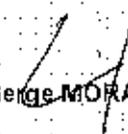
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE"  
n° FINESS 620106203  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/63

**- TOTAL DAF SSR : 3 355 911 €**

- Base reconductible fin 2015 : 3 385 804 €
- Mesures SSR reconductibles : - 23 476 €
  - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 18 633 €
  - Economies ciblées : - 19 115 €
  - Economies non ciblées : - 25 776 €
  - Economies liées au Pacte de responsabilité : - 10 049 €
  - Mesures de reconduction : 71 211 €
  - Molécules onéreuses : - 21 114 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 6 417 €
  - Molécules onéreuses : 7 020 €
  - Mises en réserve : - 17 437 €
  - Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 4 000 €

**- TOTAL DAF : 3 355 911 €**  
- Total DAF reconductible : 3 362 328 €  
- Total DAF non reconductible : - 6 417 €

**- TOTAL GENERAL : 3 355 911 €**



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016  
au Centre Hospitalier de SOISSONS.  
n° FINESS 020 000 261

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de Soissons ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

#### ARRETE

**Article 1er :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 mai 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016.

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016 du Centre Hospitalier de SOISSONS sont fixés ainsi qu'il suit :

##### Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 : 870,00 €

Chirurgie : code tarifaire 12 : 1 310,00 €

Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90 : 773,00 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : 3 960,00 €

Moyen séjour : code tarifaire 32 : 405,00 €

Hémodialyse : code tarifaire 52 : 810,00 €

Hospitalisation de jour : code tarifaire 50 : 435,00 €

Hospitalisation de nuit : code tarifaire 81 : 435,00 €

##### Interventions du SMUR

##### Transports terrestres :

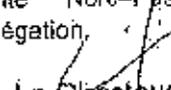
Par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception de transport : 675,00 €.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 1<sup>er</sup> JUIN 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N° DO5/SDES/ALLOC/CB/2016/95 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN (FINESS N° 590008306)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 182-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2016-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à : **1.744 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 744 €	(R :	0 €	/ NR :	1 744 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	1 744 €	(R :	0 €	/ NR :	1 744 €)		

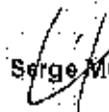
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Centre d'autodialyse ADII de SOMAIN  
n° FINESS 590008306  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/95

- **TOTAL AC : 1 744 €**

- Mesures AC non reconductibles : 1 744 €

- CICE : 1 744 €

- **TOTAL MIGAC : 1 744 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 1 744 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 1 744 €**



**ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/96 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' SANTELYS UNITE DIALYSE DE COUDEKERQUE BRANCHE (FINESS N° 590023438)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE au titre de l'exercice 2016 est fixée à 2 931 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	2 931 €	(R :	0 €	/ NR :	2 931 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	2 931 €	(R :	0 €	/ NR :	2 931 €)		

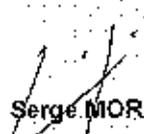
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE  
n° FINESS 590023438  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/96

- **TOTAL AC : 2 931 €**

- Mesures AC non reconductibles : 2 931 €

- CICE : 2 931 €

- **TOTAL MIGAC : 2 931 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 2 931 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 2 931 €**



Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais  
Picardie

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/97 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE ROUBAIX DELORY (FINESS N° 590024659)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY au titre de l'exercice 2016 est fixée à 396 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	396 €	(R :	0 € / NR :	396 € / JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €				
- Total AC :	396 €	(R :	0 € / NR :	396 €)	

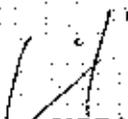
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY  
n° FINESS 590024659  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/97

- **TOTAL AC : 396 €**

- Mesures AC non reconductibles : 396 €

- CICE : 396 €

- **TOTAL MIGAC : 396 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 396 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 396 €**

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/98 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' HAD HAINAUT (FINESS N° 590025128)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD HAINAUT au titre de l'exercice 2016 est fixée à **50 177 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	50 177 €	(R :	0 €	/ NR :	50 177 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	50 177 €	(R :	0 €	/ NR :	50 177 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

**HAD HAINAUT**  
n° FINESS 590025128  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/98

**- TOTAL AC : 50 177 €**

- Mesures AC non reconductibles : 50 177 €

- Traitement coûteux HAD : 50 177 €

**- TOTAL MIGAC : 50 177 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 50 177 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 50 177 €**

**ARRETE N°DOS/SDS/ALLO/CB/2016/99 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L'HOPITAL A DOMICILE DU DOUAISIS (FLERS EN ESCREBIEUX) (FINESSE N° 590032108)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b, et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l'Hôpital à domicile du DOUAISIS (Fiers en Escrebieux) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **36 237 €**.  
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	36 237 €	(R :	0 €	/ NR :	36 237 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	36 237 €	(R :	0 €	/ NR :	36 237 €)		

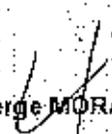
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux)  
n° FINESS 590032108  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALJ.OC/CB/2016/99

- **TOTAL AC : 36 237 €**

- Mesures AC non reconductibles : 36 237 €

- Traitement coûteux, HAD : 24 128 €  
- CICE : 12 109 €

- **TOTAL MIGAC : 36 237 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 36 237 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 36 237 €**

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L'HOPITAL A DOMICILE DU CAMBRESIS (BEAUVOIS EN CAMBRESIS) (FINESS N°  
590032199)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 24 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale; les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l'Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **17 037 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	17 037 €	(R :	0 €	/ NR :	17 037 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	17 037 €	(R :	0 €	/ NR :	17 037 €)		

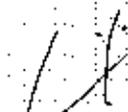
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis)  
n° FINESS 590032199  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/100

- **TOTAL AC : 17 037 €**

- Mesures AC non reconductibles : 17 037 €

- Traitement coûteux HAD : 17 037 €

- **TOTAL MIGAC : 17 037 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 17 037 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 17 037 €**

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOCCB/2016/101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' HAD SAMBRE AVESNOIS (FINESS N° 590035838)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Orall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l'HAD SAMBRE AVESNOIS au titre de l'exercice 2016 est fixée à : **4 125 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	4 125 €	(R :	0 €	/ NR :	4 125 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	4 125 €	(R :	0 €	/ NR :	4 125 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

**HAD SAMBRE AVESNOIS**  
n° FINESS 590035838  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/101

**- TOTAL AC : 4 125 €**

- Mesures AC non reconductibles : 4 125 €

- Traitement coûteux HAD : 4 125 €

**- TOTAL MIGAC : 4 125 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 4 125 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 4 125 €**

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE LA BASSÉE (FINES N° 590040325)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6146-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-23 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS; arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE au titre de l'exercice 2016 est fixée à 661 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	661 €	(R :	0 €	/ NR :	661 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	661 €	(R :	0 €	/ NR :	661 €)		

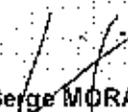
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins :

  
Serge MORAIS

SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE  
n° FINESS 590040325  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/102

- TOTAL AC : 661 €

- Mesures AC non réductibles : 661 €

- CICE : 661 €

- TOTAL MIGAC : 661 €

- Total MIGAC réductibles : 0 €

- Total MIGAC non réductibles : 661 €

- Total JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 661 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L'UNITE DE DIALYSE ADH BRUAY SUR ESCAUT (FINESS N° 590041471)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT au titre de l'exercice 2016 est fixée à **321 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	321 €	(R :	0 €	/ NR :	321 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	321 €	(R :	0 €	/ NR :	321 €)		

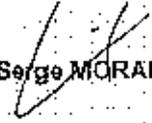
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT  
n° FINESS 590041471  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/103

- **TOTAL AC : 321 €**  
- Mesures AC non reconductibles : 321 €  
- CICE : 321 €

- **TOTAL MIGAC : 321 €**  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 321 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 321 €**

**ARRETE N°DOS/DES/ALLOC/CB/2016/104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' HAD DE FLANDRE MARITIME (FINESS N° 590043469)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.8145-1 et suivants, R.8145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l'HAD de Flandre Maritime au titre de l'exercice 2016 est fixée à **19 549 €**.  
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	19 549 €	(R :	0 €	/ NR :	19 549 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	19 549 €	(R :	0 €	/ NR :	19 549 €)		

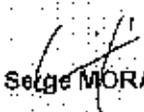
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

HAD de FLANDRE MARITIME

n° FINES 590043469

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALI,OC/CB/2016/104

- **TOTAL AC : 19 549 €**

- Mesures AC non reconductibles : 19 549 €

- Traitement coûteux HAD : 10 241 €

- CICE : 9 308 €

- **TOTAL MIGAC : 19 549 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 19 549 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 19 549 €**

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE TOURCOING (FINESS N° 590045514)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-26 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING au titre de l'exercice 2016 est fixée à **1 858 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 858 €	(R :	0 €	/ NR :	1 858 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	1 858 €	(R :	0 €	/ NR :	1 858 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

**SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING**  
n° FINESS 590045514  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/105

**- TOTAL AC : 1 858 €**

- Mesures AC non reductibles : 1 858 €

- CICE : 1 858 €

**- TOTAL MIGAC : 1 858 €**

- Total MIGAC reductibles : 0 €

- Total MIGAC non reductibles : 1 858 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 1 858 €**

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS HAD ROUBAIX ET ENVIRONS (FINESS N° 690046124)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS HAD Roubaix et environs au titre de l'exercice 2016 est fixée à **20 178 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	20 178 €	(R :	0 €	/ NR :	20 178 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	20 178 €	(R :	0 €	/ NR :	20 178 €)		

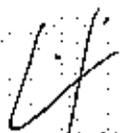
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

**SANTELYS HAD Roubaix et environs**  
n° FINESS 590046124  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/106

**- TOTAL AC : 20 178 €**

- Mesures AC non reconductibles : 20 178 €

- Traitement coûteux HAD : 13 424 €

- CICK : 6 754 €

**- TOTAL MIGAC : 20 178 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 20 178 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 20 178 €**



**ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/107 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L'UNITE D'AUTODIALYSE ASSISTEE D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590046744)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c, et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2016 est fixée à **962 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	962 €	(R :	0 €	/ NR :	962 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	962 €	(R :	0 €	/ NR :	962 €)		

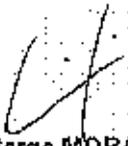
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins.



Serge MORAIS

Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK  
n° FINESS 590046744

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/107

- **TOTAL AC :** 962 €

- Mesures AC non reconductibles : 962 €

- CICE : 962 €

- **TOTAL MIGAC :** 962 €

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 962 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 962 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE DOURLERS (FINESS N° 590046751)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS -- PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale; les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS au titre de l'exercice 2016 est fixée à : 272 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	272 €	(R :	0 €	/ NR :	272 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	272 €	(R :	0 €	/ NR :	272 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS  
n° FINESS 590046751  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/108

- **TOTAL AC : 272 €**

- Mesures AC non reconductibles : 272 €

- CICE : 272 €

- **TOTAL MIGAC : 272 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 272 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 272 €**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/109 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' SANTELY UNITE DE DIALYSE DE HOUPLINES (FINESS N° 590046769)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITÉ**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2009 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' SANTELY Unité de dialyse de HOUPLINES au titre de l'exercice 2016 est fixée à : **2 205 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

+ TOTAL MIGAC :	2 205 €	(R :	0 €	/ NR :	2 205 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	2 205 €	(R :	0 €	/ NR :	2 205 €)		

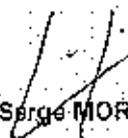
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

**SANTELY Unité de dialyse de HOUPJINES**  
n° FINESS 590046769  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/109

**- TOTAL AC : 2 205 €**

- Mesures AC non reconductibles : 2 205 €

- CICE : 2 205 €

**- TOTAL MIGAC : 2 205 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 2 205 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 2 205 €**

**ARRÊTE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/110 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' SANTELYS DIALYSE A DOMICILE (FINESS N° 590784914)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' SANTELYS Dialyse à domicile au titre de l'exercice 2016 est fixée à **5 581 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	5 581 €	(R :	0 €	/ NR :	5 581 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	5 581 €	(R :	0 €	/ NR :	5 581 €)		

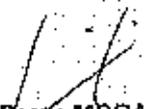
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

**SANTELYS Dialyse à domicile**  
**n° FINESS 590784914**

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/110

**- TOTAL AC : 5 581 €**

- Mesures AC non reconductibles : 5 581 €

- CICE : 5 581 €

**- TOTAL MIGAC : 5 581 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 5 581 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 5 581 €**



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/111 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS HAD LILLE METROPOLE (FINESS N° 590812509)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS HAD Lille Métropole au titre de l'exercice 2016 est fixée à **17 362 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	17 362 €	(R :	0 €	/ NR :	17 362 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	17 362 €	(R :	0 €	/ NR :	17 362 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

**SANTELYS HAD Lille Métropole**  
n° FINESS 590812509  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/111

**- TOTAL AC : 17 362 €**

- Mesures AC non reconductibles : 17 362 €

- Traitement coûteux HAD : 17 362 €

**- TOTAL MIGAC : 17 362 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 17 362 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 17 362 €**

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/112 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MRGAC  
APPLICABLE EN 2016 AU SANTELYS CENTRE D'AUTODIALYSE DE MONS EN BAROEUL (FINESS N° 590813341)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL au titre de l'exercice 2016 est fixée à **127 €**.  
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	127 €	(R :	0 € / NR :	127 € / JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €				
- Total AC :	127 €	(R :	0 € / NR :	127 €)	

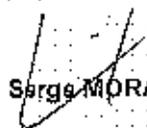
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL  
n° FINESS 590813341  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/112

- **TOTAL AC : 127 €**

- Mesures AC non reconductibles : 127 €

- CICE : 127 €

- **TOTAL MIGAC : 127 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 127 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 127 €**



**ARRETE DOS – SDA – N°2016 71 - PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES MANIPULATEURS D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE DU CHU D'AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais – Picardie,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le conseil de discipline du de l'IFMEM du CHU d'AMIENS est composé, pour l'année ainsi qu'il suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,
- La Directrice de l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de formation, ou son représentant.
- Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement élues au conseil pédagogique : Monsieur le Docteur Alexandre COUTTE,
- Un enseignant manipulateur d'électroradiologie médicale tiré au sort parmi les deux enseignants manipulateurs d'électroradiologie médicale élus au conseil pédagogique : Monsieur Eric DESSENNE
- Un cadre de santé tiré au sort parmi les deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage élus au conseil pédagogique : Monsieur Gabriel VAN COILLIE

**Représentants des étudiants, un par promotion parmi les six élus au Conseil pédagogique:**

- Etudiante de première année: Madame Claire BRUNETEAU,
- Etudiant de deuxième année: Monsieur Maxime OBJOIS,
- Etudiant de troisième année: Madame Floriane FIN.

**Article 2 :** Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'institut de formation, du président du conseil ou de la majorité des membres du conseil.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la directrice de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale du CHU d'Amiens pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **04 MAI 2016**

Pour le directeur général et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**



**Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-16 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2016-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixée pour l'année 2016 comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président
- Madame Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Solignants de Compiègne ou son représentant,
- Madame Brigitte DUVÁL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, ou son représentant,
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et pédagogique Régionale en soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- Madame France MEZROUH, coordinatrice générale des soins Infirmiers ou son représentant

#### Un Infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation

- Madame Christine DAZUN, titulaire ;
- Madame Martine GARDIER, suppléante.

#### Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage

- Madame Magalie DETAIL, titulaire ;
- Madame Karine DESJARDINS, suppléante.

#### Deux représentants des élèves

- Madame Victoria DELABRE, titulaire ;
- Madame Camille HAMEL, suppléante ;
- Madame Muriel DELANNOY, titulaire ;
- Monsieur Jérôme MIRALLES, suppléant.

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 2 :** Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la Directrice de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

**Article 3 :** Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille le 24 MAI 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



**Christine VAN KEMMELBEKE**



**ARRETE DOS-SDA N°2016-59 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE DU CHU D'AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le conseil de discipline du CHU d'AMIENS est composé, pour l'année ainsi qu'il suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,
- Le Directeur de l'Institut de formation de techniciens de laboratoire médical,
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant,
- Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement élues au conseil pédagogique : Madame Françoise ROSE, biologiste, représentante des deux personnes chargées d'enseignement élues au Conseil pédagogique,
- Un enseignant tiré au sort parmi les deux enseignants de l'institut de formation, techniciens en analyses biomédicales élus au conseil pédagogique : Madame Dominique TINCO, cadre de santé (technicienne de laboratoire médical),
- Un cadre de santé tiré au sort parmi les deux cadres de santé techniciens en analyses biomédicales recevant des étudiants en stage élus au conseil pédagogique : Monsieur Olivier PELLERIN, représentant des deux cadres de santé techniciens de laboratoire médical recevant des étudiants en stage élus au Conseil pédagogique.

**Représentants des étudiants, un par promotion parmi les six élus au Conseil pédagogique:**

- Etudiante de première année: Fabien PLAQUET.
- Etudiant de deuxième année: Audrey PATERNOTTE.
- Etudiant de troisième année: Julien CATTEAU.

**Article 2 :** Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'institut de formation, du président du conseil ou de la majorité des membres du conseil.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la directrice de l'institut de formation des techniciens de laboratoire du CHU d'Amiens pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le

**04 MAI 2016**

Pour le directeur général et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**



**Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-15 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Institut de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

## ARRETE

**Article 1 :** La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est fixée pour l'année 2016 comme suit :

### A) Membres de Droit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président
- Madame Gaëtane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne, ou son représentant,
- Madame Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ou son représentant ;
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et Pédagogique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Madame France MEZROUH, Coordinatrice en Soins Infirmiers ou son représentant ;
- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules-Verné, ou de l'Université de Technologie de Compiègne ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Un Infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement de santé

- Madame Laurence HARANT, titulaire ;
- Madame Marie FILIPPA, suppléante ;

### B) Membres élus :

#### Représentants des étudiants

##### En 1<sup>ère</sup> année :

- Madame Nathalie CHARRIB, titulaire ;
- Monsieur Denis LAMESTA, suppléant ;
- Madame Léontine CRÉPEAUX, titulaire ;
- Monsieur Antoine BRULIN, suppléant ;

##### En 2<sup>ème</sup> année :

- Madame Floriane WITASZECK, titulaire ;
- Monsieur Raphael DESMOT, suppléant ;
- Madame Khouloude BRIDA, titulaire ;
- Madame Cynthia MARTIN, suppléante ;

3<sup>ème</sup> année :

Madame Cécilia THIERRY, titulaire ;  
Monsieur Benoît LAUNAY, suppléant ;  
Madame Odile PETIT, titulaire ;  
Madame Amélie LAMARE, suppléante ;

Représentant des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Madame Erika MARTINEK, titulaire ;  
Madame Anne-Marie GALLOY, suppléante ;  
Madame Nathalie CRESTEL, titulaire ;  
Madame Laetitia MARQUER, suppléante ;  
Madame Valérie RATEAU, titulaire ;  
Madame Sybille BONNET, suppléante ;

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Madame Laurence PFISTER (public), titulaire ;  
Madame Ludvine BARBIER (public), suppléante ;  
Madame Laurence BURAUX (privé), titulaire ;  
Madame Anne-Laure MERCIER (privé), suppléante ;

Un médecin :

Monsieur le Docteur Y. BEUCHER, titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

**Article 2 :** Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

**Article 3 :** Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille le 24 MAI 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE**

**N° DOS-SDES-AUT-2016-05**

**RELATIF A LA DEMANDE DE CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION  
MUNIE DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COÏNCIDENCE COUPLEE A UN TOMODENSITOMETRE DE  
REPERAGE (TEP-TDM), SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE A AMIENS,  
DETENUE PAR LE GIE ONCOTEP, AU PROFIT DE LA SELARL D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI\_2012\_018, en date du 30 janvier 2012, du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie accordant au GIE ONCOTEP l'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomomodensitomètre de repérage (TEP-TDM), sur le site sud du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DREOS\_HOSPI\_2012\_336, en date du 22 février 2013, du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie accordant au GIE ONCOTEP le transfert géographique concernant une caméra à scintillation munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomomodensitomètre de repérage (TEP-TDM), sur le site de la Clinique de l'Europe ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 16 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande de confirmation d'autorisation présentée par la SELARL d'imagerie scintigraphique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-35 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 et que l'autorisation cédée ne faisait pas apparaître de condition particulière ;

## ARRETE

**Article 1er** – La confirmation de l'autorisation d'une caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomomodensitomètre de repérage (TEP-TDM), installée sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens, détenue par le GIE ONCOTEP, au profit de la SELARL d'imagerie scintigraphique est accordée à cette dernière.

**Article 2** – La présente décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation initiale, celle-ci étant fixée au : 25/09/2018.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cet équipement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : A créer / ET : A créer
- Code d'équipements matériels lourds : 05705 – Tomographe à émissions

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 30 MAR. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE**

**N°DOS-SDES-AUT-2016-06**

**RELATIF A LA DEMANDE DE CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION  
NON MUNIE DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COÏNCIDENCE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE A  
AMIENS, DETENUE PAR LA SCM DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE,  
AU PROFIT DE LA SELARL D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH\_2013\_071, en date du 7 juin 2013, du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie accordant à la SCM de médecine nucléaire de la clinique de l'Europe la confirmation de l'autorisation de caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, sur le site de la clinique de l'Europe ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision DH-13-29, en date du 22 février 2013, du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie accordant à la SCM de médecine nucléaire de la clinique de l'Europe le renouvellement de l'autorisation de caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, sur le site de la clinique de l'Europe ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande de confirmation d'autorisation présentée par la SELARL d'imagerie scintigraphique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéficiaire du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-35 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 et que l'autorisation cédée ne faisait pas apparaître de condition particulière ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – La confirmation de l'autorisation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, installée sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens, détenue par la SCM de médecine nucléaire de la clinique de l'Europe, au profit de la SELARL d'imagerie scintigraphique est accordée à cette dernière.

**Article 2** – La présente décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation initiale, celle-ci étant fixée au : 23/01/2019.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cet équipement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : A créer / ET : A créer

- Code d'équipements matériels lourds : 05701 – Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** -- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 30 MAR. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

**ARRETE**

**N°DOS-SDES-AUT-2016-07**

**RELATIF A LA DEMANDE DE CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION  
NON MUNIE DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COÏNCIDENCE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE A  
AMIENS, DETENUE PAR LA SCM DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE,  
AU PROFIT DE LA SELARL D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -- PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision DH-13-474, en date du 16 décembre 2013, du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie accordant à la SCM de médecine nucléaire de la clinique de l'Europe le renouvellement de l'autorisation de caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, sur le site de la clinique de l'Europe ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande de confirmation d'autorisation présentée par la SELARL d'imagerie scintigraphique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-35 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 et que l'autorisation cédée ne faisait pas apparaître de condition particulière ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – La confirmation de l'autorisation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, installée sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens, détenue par la SCM de médecine nucléaire de la clinique de l'Europe, au profit de la SELARL d'imagerie scintigraphique est accordée à cette dernière.

**Article 2** – La présente décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation initiale, celle-ci étant fixée au : 06/10/2019.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cet équipement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : E1 : A créer / ET : A créer

- Code d'équipements matériels lourds : 05701 – Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 30 MAR 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS



**ARRETE**  
**DOS-SDES-AUT-N°2016-02**  
**RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UNE CAMERA A SCINTILLATION NON MUNIE DE**  
**DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS, DEPOSEE PAR LE CHU AMIENS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le CHU Amiens, déclarée complète le 6 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'expiration d'une autorisation met fin à cette-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet est un remplacement d'un équipement matériel lourd et ne modifie pas le nombre d'appareil, ni le nombre d'implantation pour ce type d'équipement matériel lourd sur le territoire de santé Somme ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en remplacement de la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons de marque Sophix Medical Vision et de type DST-XLI existante, est accordée au CHU Amiens.

**Article 2** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au

terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-36 du code de la santé publique. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.N.E.S.S. : EJ 80000044 / ET 800006124

Code d'équipements matériels lourds : 05701 – Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

17 MARS 2016

Pour le Directeur Général

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Serge Morais

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2016-10**

**RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE  
MAGNETIQUE A UTILISATION CLINIQUE, DEPOSEE PAR LE GIE IRM CREIL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DREOS\_HOSPI\_2012\_385, en date du 22 février 2013, du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie accordant au GIE IRM Creil l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement d'un équipement existant, sur le site de Creil ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le GIE IRM Creil ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet est un remplacement d'un équipement matériel lourd et ne modifie pas le nombre d'appareil, ni le nombre d'implantation pour ce type d'équipement matériel lourd sur le territoire de santé Oise-Est ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs d'amélioration de l'accès aux soins et d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique 3 Tesla, sur le site de Creif du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, en remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de marque General Electric de type Optima Advance, est accordée au GIE IRM Creif.

**Article 2** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600001788/ ET 600001879

Code d'équipements matériels lourds : 06201 – Appareil d'IRM à utilisation clinique

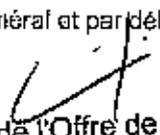
**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **04 AVR. 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**